

ENTRETIEN AVEC M^E ALAIN ANTOINE

"Encore trop de patients se sentent démunis quand un problème survient"

M^e Alain Antoine reconnaît que, face au silence des médecins, les familles doivent faire face à un véritable parcours du combattant quand il s'agit de démontrer qu'il y a eu erreur médicale.

Selon une association de défense de victimes, au moins 30 000 à 40 000 patients meurent chaque année d'erreurs médicales en métropole. Est ce qu'on peut mesurer ce phénomène à la Réunion ?

Oui, les erreurs médicales à la Réunion nourrissent un contentieux soutenu. Tout comme en métropole, les chiffres qui ont été portés à ma connaissance sont éloquentes : plus de neuf cas pour 1000 journées d'hospitalisation en chirurgie et près de cinq en médecine. Ce chiffre s'explique par le fait que l'erreur médicale à la Réunion revêt les mêmes aspects qu'en métropole : il peut s'agir d'un problème de diagnostic, de traitement, d'un acte de prévention inapproprié, d'une défaillance de coordination dans une procédure, d'un défaut de communication dans le cadre de la prise en charge pluridisciplinaire d'un patient, etc. De plus, au-delà de l'erreur médicale résultant de l'action directe du médecin, il ne faut pas oublier les incidents dits iatrogènes c'est-à-dire les accidents médicamenteux, les infections nosocomiales et les aléas thérapeutiques.

De l'extérieur, on a l'impression que les médecins sont rarement traduits devant les tribunaux à la

Réunion pour des fautes de pratiques. Est ce un sujet tabou ?

Effectivement, pour une victime ou sa famille, prouver qu'il y a eu faute médicale n'est pas toujours chose facile... Dans de nombreux cas, médecins, hôpitaux, se réfugient dans le silence ou refusent d'admettre l'erreur et encore trop de patients se sentent démunis quand un problème survient. De plus, pour agir et faire reconnaître une erreur médicale, vous aurez à démontrer qu'il y a bien eu une faute. Et là, le parcours du combattant commence ! Maintenant, je ne pense pas que ce sujet soit tabou à la Réunion, surtout depuis la loi Kouchner de 2002 qui a permis de grandes avancées dans le droit des patients.

Combien de dossiers d'erreurs médicales avez vous déjà traités dans votre carrière ?

J'exerce depuis maintenant vingt-cinq années et je pense avoir traité plusieurs centaines de dossiers.

Quelles sont les affaires qui vous ont le plus marqué ?

Deux affaires m'ont particulièrement marqué : la première a été jugée depuis longtemps. Il fallait faire reconnaître la négligence d'une cli-

nique à l'origine d'une infection nosocomiale. Nous avons obtenu gain de cause. Mais peut-on parler de victoire lorsque ce procès a été intenté par un mari totalement brisé car l'infection avait emporté son épouse et l'enfant qu'elle mettait au monde.

La deuxième affaire est actuellement en cours. Nous plaitions une erreur médicale lors d'un accouchement. La victime est l'enfant qui devra durant toute sa vie être muré dans un très lourd handicap.

Vous êtes l'avocat du collectif Médiateur Réunion océan Indien. Combien de Réunionnais sont concernés ?

Je me suis beaucoup exprimé au sujet de cette affaire. Mon cabinet porte environ deux cents victimes. Face à un tel scandale sanitaire, nous avons choisi de mener notre combat non pas devant l'Oniam mais devant le tribunal civil (à la Réunion) et devant le juge pénal (à Paris).

Que doit-on faire comme démarche immédiate quand on est confronté à une erreur médicale dans sa famille ?

Un conseil précieux : avant toute chose, pour comprendre ce qui s'est passé, demandez votre dossier médi-



M^e Alain Antoine : "Dans de nombreux cas, médecins, hôpitaux, se réfugient dans le silence ou refusent d'admettre l'erreur".

cal en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'établissement hospitalier concerné. Si l'erreur présumée concerne un médecin exerçant en libéral, adressez-vous directement à lui. Lisez attentivement ce dossier avec le médecin de votre choix et n'hésitez

pas à demander des explications.

Ensuite, consultez un avocat reconnu dans la prise en charge de ce type de dossiers qui sont difficiles à traiter et exigent une solide expérience.

Propos recueillis par Juliane Ponin-Ballom

Le scandale du Mediator touche la Réunion

Le Mediator aurait fait jusqu'à 1800 morts. Mis au point par les laboratoires Servier, ce médicament présenté comme un anti-diabétique et utilisé comme coupe-faim, a été commercialisé à partir de 1976. Jusqu'à son retrait en 2009, 145 millions de boîtes ont été vendues et plus de 5 millions de personnes en ont consommé en France. Notre île avait aussi des patients traités avec ce médicament. Les premières alertes à propos du benfluorex, principal composant du Mediator, sont apparues au cours des années 1990. Il est interdit dans les préparations en pharmacie dès 1995 mais le Mediator, lui, reste alors en vente en France, tandis qu'il est successivement retiré par Servier du marché en Suisse (1998), en Espagne (2003) ou encore en Italie (2004), "pour des raisons commerciales", argue le groupe.

Ce n'est qu'en 2007 que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afsaps) publie une simple recommandation de ne pas prescrire le Mediator comme coupe-faim.

Mais il a fallu que la pneumologue Irène Frachon alerte l'Afsaps en février 2007 sur les risques d'accidents cardiaques liés à la consommation du médicament pour que le Mediator soit retiré de la vente... le 30 novembre 2009. Une étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) à partir

de cas d'un million de diabétiques conclut en octobre 2010 à une multiplication par quatre du nombre de valvulopathies chez les patients traités avec le Mediator. Le bilan exact des morts imputables au Mediator s'annonce impossible à établir. Le 16 novembre 2010, l'Afsaps estime à 500 le nombre de patients décédés et à 3500 le nombre d'hospitalisations à cause du médicament Servier, après une étude portant sur une courte période. Une étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et de l'épidémiologiste Agnès Fournier, portant elle sur la période 1976-2009 (début et fin de la commercialisation du Mediator) et publiée en février 2012, chiffre le bilan à 1 300 morts et 3100 hospitalisations, précisant qu'"il s'agit vraisemblablement d'une sous-estimation".

Les laboratoires Servier et leur donateur ont été poursuivis. 7500 dossiers de demandes d'indemnisation ont été déposés à l'Oniam (Office National d'indemnisation des accidents médicaux). Fin avril, 152 avis favorables ouvrant la voie à une indemnisation ont été rendus par l'Oniam.

En cas de double procédure, devant l'Oniam et auprès d'un tribunal civil, le plaignant ne pourra percevoir in fine qu'une seule indemnisation.

A la Réunion, des victimes du Mediator se sont regroupés dans un collectif. Leur avocat est M^e Alain Antoine. Face à un tel scandale sanitaire, il a mené son combat non pas devant l'Oniam mais devant le tribunal civil (à la Réunion) et devant le juge pénal (à Paris).



À la Réunion, les victimes du Mediator se sont réunies dans un collectif (photo d'archives LLY).

Quels démarches en cas d'erreur médicale ?

Toute personne victime d'une erreur médicale peut exiger réparation, que le préjudice soit léger, moyen ou lourd. Voici les démarches à entreprendre.

Demander son dossier médical

Si, après discussion, le professionnel ne propose pas de réparer son erreur ou sa négligence, demandez-lui une copie de votre dossier médical. Pour un praticien en cabinet, envoyez-lui la demande par lettre recommandée avec AR (accusé de réception). Si le litige vous oppose à une clinique ou à un hôpital, adressez le courrier au directeur de l'établissement en question.

Enclencher les démarches

Une fois muni de votre dossier médical, vérifiez si vous bénéficiez d'une garantie protection juridique, soit par le biais d'un contrat multirisque habitation, soit par une complémentaire santé. Certaines prévoient une assistance juridique en cas d'accident médical. Si c'est le cas, contactez les services compétents et soumettez-leur l'affaire. Si vous ne bénéficiez d'aucune protection juridique, vous devrez agir seul ou prendre un avocat. Au préalable, vous pouvez frapper à la porte de la CRCI (Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux).

Interpeller l'assureur du professionnel de santé

Chaque professionnel ou établissement de santé doit disposer d'une assurance en responsabilité. Si vous bénéficiez d'un contrat de protection juridique, votre assureur demandera à votre médecin de lui indiquer les coordonnées de son assurance. A défaut, vous devrez vous-même faire cette démarche.

- Une fois saisie de votre affaire, l'assurance du professionnel de santé va soumettre votre dos-

sier à un de ses médecins conseil. Celui-ci peut estimer, à la lecture du dossier, qu'il n'existe aucun fait probant en faveur d'une faute ou d'une erreur du médecin et l'assurance refusera d'intervenir. Votre seul recours est alors judiciaire. Si, au contraire, la responsabilité professionnelle du médecin est engagée, la compagnie d'assurance va organiser une expertise à l'amiable, avec un de ses propres experts. A ce stade, il est conseillé au patient de se faire accompagner par un médecin conseil qui veillera que l'appréciation du préjudice est faite correctement. L'intervention d'un tel professionnel a un coût qui peut paraître élevé (150 à 2 000€ selon les situations). Mais le patient en tire, en général, le bénéfice d'être mieux indemnisé qu'il ne l'aurait été sans cette aide. Il est en effet difficile pour un particulier d'apprécier le caractère suffisant d'une offre faite par un assureur. D'une manière générale, si l'offre vous paraît très insuffisante, vous pouvez avoir intérêt à saisir la justice.

Saisir la justice faute d'accord à l'amiable

Si l'assureur de votre médecin refuse de vous indemniser ou vous fait une offre insuffisante, vous pouvez porter votre affaire en justice.

Si le litige vous oppose :

- à un hôpital public, vous devez saisir le tribunal administratif. Le recours à un avocat est obligatoire.

- à un médecin de ville ou une clinique, vous devez saisir le tribunal d'Instance (TI) si la somme en jeu est inférieure ou égale à 10 000€, le tribunal de Grande Instance (TGI) si elle supérieure à 10 000€. Devant le TGI, le recours à un avocat est obligatoire. Si vous avez un contrat de protection juridique, votre assureur prendra en charge vos frais de justice selon les modalités et plafonds prévus par votre contrat (mise à disposition d'un avocat, expertise médicale etc.).